

CHAPITRE III :

L'ACTE DE 1934

ET LE GEL DE SON APPLICATION

INTRODUCTION

Le chapitre III traite de l'Acte de 1934 dont l'application est gelée depuis le 1^{er} janvier 2010. Le gel de l'application de l'Acte de 1934 signifie que, depuis le 1^{er} janvier 2010, il n'est plus possible d'effectuer des dépôts internationaux ni de faire de nouvelles désignations en vertu de cet Acte. Toutefois, la prolongation (renouvellement) des désignations faites en vertu de l'Acte de 1934 avant le 1^{er} janvier 2010 et l'inscription au registre international de tout changement concernant ces désignations restent possibles jusqu'à la durée maximale de protection accordée en vertu de cet Acte, à savoir 15 ans¹. Par suite de ce gel, toutes les activités menées en vertu de l'Acte de 1934 diminueront progressivement pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2024, c'est-à-dire 15 ans après les derniers dépôts ou désignations possibles effectués en vertu de cet acte. Étant donné qu'aucune nouvelle demande internationale ou nouvelle désignation ne peut être effectuée en vertu de l'Acte de 1934, le chapitre III portera uniquement sur les procédures encore applicables aux enregistrements et aux désignations effectués en vertu de cet Acte.

01. INCIDENCES DU GEL DE L'APPLICATION DE L'ACTE DE 1934

01.01 Le règlement d'exécution commun a été modifié de manière à tenir compte du gel de l'application de l'Acte de 1934. En particulier, une nouvelle règle 37.1) contenant une disposition transitoire relative à l'Acte de 1934 a été insérée dans le règlement d'exécution commun.

01.02 À compter du 1^{er} janvier 2010, aucun nouvel enregistrement ni aucune nouvelle désignation en vertu de l'Acte de 1934 ne peut être inscrit au registre international. Toutefois, ceux dont la date d'enregistrement est antérieure au 1^{er} janvier 2010 restent en vigueur. Cela signifie plus précisément que ces enregistrements et désignations peuvent faire l'objet d'un renouvellement ou de toute autre inscription prévue dans la version du règlement d'exécution commun en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010.

¹ Voir le document H/A/28/3, intitulé "Gel de l'application de l'Acte de Londres (1934) de l'Arrangement de La Haye" et le document H/A/28/1, intitulé "Propositions de modification du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye", publiés sur le site Internet de l'OMPI (www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=18648).

Règle 37.1)b) 01.03 Comme le prévoit la règle 37.1)b), le règlement d'exécution commun en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010, c'est-à-dire le règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye en vigueur au 1^{er} janvier 2009, reste applicable aux demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934 (voir le paragraphe B.III.02.01) et déposées avant cette date et encore en instance à cette date, ainsi qu'à l'égard de toute partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 dans un enregistrement international issu d'une demande internationale déposée avant cette date. Pour plus de commodité, le texte intégral de cette version du règlement d'exécution commun figure dans la partie C.

02. ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX ISSUS DE DEMANDES INTERNATIONALES RÉGIÉS EXCLUSIVEMENT PAR L'ACTE DE 1934

02.01 Une demande internationale était considérée comme étant régie exclusivement par l'Acte de 1934 lorsque toutes les parties contractantes désignées dans cette demande internationale l'étaient en vertu de l'Acte de 1934.

Règle 30.1)² 02.02 De manière générale, la procédure internationale décrite dans la partie B.II s'applique également aux enregistrements internationaux issus de demandes internationales régies exclusivement par l'Acte de 1934, sous réserve toutefois des exceptions mentionnées ci-dessous.

Langue

Règle 30.2)a)² 02.03 Toute communication concernant un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 doit être rédigée en français. Cela diffère des communications relatives aux autres types d'enregistrements internationaux, qui peuvent être rédigées en français, en anglais ou en espagnol. L'inscription et la publication de toute donnée nouvelle seront également effectuées en français seulement (la publication d'un enregistrement international dans le bulletin en vertu de l'Acte de 1934 ne contient que les données bibliographiques relatives à cet enregistrement).

Impossibilité de refuser la protection

Règle 30.2)j)² 02.04 L'Acte de 1934 ne prévoit pas la possibilité pour les Offices des parties contractantes désignées de notifier un refus de protection. Par conséquent, les enregistrements internationaux issus d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 ne peuvent pas faire l'objet d'un refus.

² Comme dans le règlement d'exécution commun "en vigueur avant la date de prise d'effet du gel", c'est-à-dire dans la version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Changement de titulaire

Règle 30.2)k)² 02.05 Un changement de titulaire ne peut être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 si cet Acte cessait d'être applicable à la suite de l'inscription du changement de titulaire concerné. Prenons par exemple la situation suivante : la partie contractante A, qui est à la fois liée par les Actes de 1960 et de 1934, a été désignée en vertu de l'Acte de 1934 et l'enregistrement international est cédé à un nouveau propriétaire, qui est ressortissant de la partie contractante B, liée exclusivement par l'Acte de 1960. Étant donné que l'Acte de 1934 cesserait de s'appliquer dans une telle situation, ce changement de titulaire ne pourrait être inscrit au registre international. Cette dérogation au principe général concernant la possibilité d'inscrire un changement de titulaire au registre international est due au nombre et à la nature des spécificités de l'Acte de 1934.

Renouvellement

Règle 30.2)l),
m) et n)² 02.06 *Un seul* renouvellement peut être demandé en vertu de l'Acte de 1934 (qui prévoit une durée *maximale* de protection de 15 ans divisée en deux périodes : une de cinq ans et une de 10 ans). Compte tenu de cette particularité de l'Acte de 1934, le renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934, pour la période de protection de 10 ans, aurait pu être demandé au moment du dépôt de la demande internationale concernée

Règle 30.2)l)² 02.07 Le renouvellement d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie exclusivement par l'Acte de 1934 est soumis uniquement au paiement de la taxe de base, quel que soit le nombre de parties contractantes désignées. Le montant de cette taxe est prescrit dans la rubrique IV du barème des taxes faisant partie du règlement d'exécution commun dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010 (voir la partie C).

03. ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX ISSUS DE DEMANDES INTERNATIONALES RÉGIÉS PARTIELLEMENT PAR L'ACTE DE 1934

03.01 Les enregistrements internationaux issus de demandes internationales régies partiellement par l'Acte de 1934 appartiennent aux trois catégories suivantes :

a) les enregistrements internationaux issus de demandes internationales régies à la fois par les Actes de 1960 et de 1934, ce qui signifie que, lors du dépôt de la demande, les parties contractantes désignées comprenaient :

– au moins une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960 et

- au moins une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934, mais
- aucune partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999;
- b) les enregistrements internationaux issus de demandes internationales régies à la fois par les Actes de 1999 et de 1934, ce qui signifie que, lors du dépôt de la demande, les parties contractantes désignées comprenaient :
 - au moins une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999 et
 - au moins une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934, mais
 - aucune partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960;
- c) les enregistrements internationaux issus de demandes internationales régies par les Actes de 1999, de 1960 et de 1934, ce qui signifie que, lors du dépôt de la demande, les parties contractantes désignées comprenaient :
 - au moins une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1999,
 - au moins une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 et
 - au moins une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1960.

Impossibilité de refuser la protection

*Règle 31.2)c)ii)*² 03.02 S'agissant d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie partiellement par l'Acte de 1934 (voir le paragraphe B.III.03.01), la ou les parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934 ne peuvent pas notifier un refus de protection étant donné que cet Acte ne leur en donne pas la possibilité.

Changement de titulaire

*Règle 31.2)b)*² 03.03 Un changement de titulaire ne peut être inscrit à l'égard d'une partie contractante désignée en vertu de l'Acte de 1934 si ledit Acte cessait d'être applicable, ou devenait applicable, à la suite de l'inscription de ce changement de titulaire. Prenons par exemple la situation suivante : la partie contractante A, qui est à la fois liée par les Actes de 1999 et de 1934, a été désignée en vertu de l'Acte de 1999 et l'enregistrement international est cédé à un nouveau propriétaire,

qui est ressortissant de la partie contractante B, liée exclusivement par l'Acte de 1934. Étant donné que l'Acte de 1934 deviendrait applicable dans une telle situation, ce changement de titulaire ne pourrait être inscrit au registre international (voir également le paragraphe B.III.02.05).

Renouvellement

- Règle 31.2)c)iv)*² 03.04 S'agissant d'un enregistrement international issu d'une demande internationale régie partiellement par l'Acte de 1934 (voir le paragraphe B.III.03.01), un renouvellement ne peut être inscrit à l'égard de parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1934 lorsque la période maximale de 15 ans de la protection internationale a expiré. Cela diffère de la situation applicable aux parties contractantes désignées en vertu de l'Acte de 1999 ou de l'Acte de 1960 (voir les paragraphes B.II.18.01 à 18.23).
- Règle 31.2)c)iii)*² 03.05 Le renouvellement d'une désignation en vertu de l'Acte de 1934 ne donne pas lieu au paiement d'une taxe de désignation.